

SÉCURITÉ SOCIALE



**l'Assurance
Retraite**

Languedoc-Roussillon



La poursuite d'activité au-delà de 60 ans

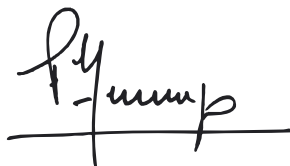
Surcote, retraite progressive, cumul emploi-retraite...

Poursuivre son activité au-delà de 60 ans, c'est une possibilité : ainsi, grâce aux mesures « emploi des seniors », vous pouvez aménager, prolonger ou reprendre votre vie professionnelle.

Vous voulez savoir quels sont les avantages et les conditions liés à ces mesures ? Ce guide est fait pour vous. Nous vous y expliquons les trois mesures « emploi des seniors » qui visent à favoriser l'emploi des seniors telles que la surcote, la retraite progressive, le cumul emploi-retraite et nous vous informons sur la possibilité de « surcotiser » pour la retraite lorsqu'on est à temps partiel.

Pour plus d'informations, n'hésitez pas à contacter nos services téléphoniques ou à consulter notre site internet : www.lassuranceretraite.fr

Patrick Hermange,
Directeur de la Cnav

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Hermange', written over a horizontal line.

Sommaire

La surcote	3
La retraite progressive	6
Le cumul emploi-retraite	9
La surcotisation des temps partiels	12

La surcote

Vous totalisez le nombre de trimestres requis pour prendre votre retraite à partir de 60 ans au taux maximum ? Si vous décidez de continuer à travailler, la surcote vous permet d'augmenter le montant de votre retraite.

La surcote, c'est quoi ?

C'est une majoration appliquée sur le montant de base de votre retraite, déterminée en fonction du nombre de trimestres cotisés après 60 ans, et au-delà du nombre de trimestres d'assurance exigé (tous régimes confondus) pour avoir une retraite au taux maximum (50 %), soit :

- 160 trimestres pour un assuré né avant 1949 ;
- 161 trimestres pour un assuré né en 1949 ;
- 162 trimestres pour un assuré né en 1950 ;
- 163 trimestres pour un assuré né en 1951 ;
- 164 trimestres pour un assuré né en 1952.

Quel est le taux de cette surcote ?

Pour les trimestres cotisés entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2008, le taux de la surcote varie en fonction du nombre de trimestres supplémentaires, soit :

- 0,75 % du 1^{er} au 4^e trimestre de surcote ;
- 1 % au-delà du 4^e trimestre de surcote ;
- 1,25 % pour chaque trimestre de surcote accompli après votre 65^e anniversaire.

Le taux de la surcote est de 1,25 % pour chaque trimestre supplémentaire cotisé depuis le 1^{er} janvier 2009.

Exemple

Vous êtes né en **décembre 1947** et vous souhaitez prendre votre retraite le **1^{er} juillet 2009**.

Vous cessez votre activité le **30 juin 2009** et vous avez **166 trimestres au régime général**.

Vous pouvez bénéficier **de 6 trimestres de surcote au total**, la majoration étant répartie ainsi :

4 trimestres de surcote avant le 1^{er} janvier 2009 :

- **$4 \times 0,75 \% = 3 \%$.**

2 trimestres de surcote du 1^{er} janvier au 30 juin 2009 :

- **$2 \times 1,25 \% = 2,5 \%$.**

Le montant de base de votre retraite sera alors **majoré au total de 5,5 %**.

Sans cette majoration de **5,5 %**, le montant de base de votre retraite s'élève à **16 500 €* bruts annuels**, soit un montant mensuel brut de **1 375 €*** . Grâce à cette majoration de **5,5 %**, le montant de base de votre retraite s'élève désormais à **17 407,5 €* bruts annuels**, soit un montant mensuel brut de **1 450,62 €*** .

* Avant déduction des cotisations et prélèvements sociaux estimés en fonction de votre taux d'imposition.

Le saviez-vous ?

Sachez que la loi vous garantit que les paramètres de calcul (nombre d'années retenues pour le calcul de votre salaire annuel moyen, trimestres d'assurance exigés pour obtenir le taux maximum et pour calculer la retraite entière) de votre retraite ne changeront pas, que vous choisissiez de partir en retraite à 60 ans ou plus tard.

Vous pouvez donc poursuivre votre activité professionnelle au-delà de 60 ans et prendre votre retraite plus tard sans craindre de voir ces paramètres évoluer. Vous pourrez ainsi améliorer le montant de votre retraite (soit en augmentant son taux si vous n'avez pas encore tous vos trimestres, soit en bénéficiant de la surcote si vous les avez déjà).

Exemple

Vous êtes né en 1949, à vos 60 ans votre retraite de base sera calculée selon les paramètres suivants :

- salaire annuel moyen calculé en fonction de vos 25 meilleures années ;
- taux maximum de 50 % si vous justifiez de 161 trimestres ;
- durée d'assurance nécessaire pour obtenir une retraite entière : 161 trimestres.

Si vous décidez de ne partir qu'en 2011 et de continuer à exercer une activité professionnelle, le mode de calcul reste identique (25 meilleures années et 161 trimestres pour le taux maximum et obtenir une retraite entière) et en plus, vous bénéficierez éventuellement d'une surcote qui améliorera le montant de votre retraite.

Pour en savoir plus sur le calcul de la retraite, vous pouvez consulter notre guide : *La retraite du régime général de la Sécurité sociale* ou vous connectez sur notre site : www.lassuranceretraite.fr

La retraite progressive

(mesures applicables aux points de départ fixés du 01/07/06 au 01/12/09 inclus)

Vous hésitez entre prendre votre retraite et continuer votre activité à temps partiel ? La retraite progressive peut répondre à vos attentes. Elle permet en effet de poursuivre une activité à temps partiel tout en percevant une partie de votre retraite.

Quelles sont les conditions à remplir ?

Pour bénéficier d'une retraite progressive, vous devez :

- avoir au moins **60 ans** ;
- justifier d'au moins **150 trimestres d'assurance** et de périodes reconnues équivalentes auprès d'un ou de plusieurs régimes de retraite de base français* (exceptés les trimestres des régimes spéciaux : RATP, SNCF, Mines, etc.).

Les trimestres des régimes étrangers peuvent être pris en compte, n'hésitez pas à vous renseigner.

- exercer **une seule activité à temps partiel inférieure d'au moins 1/5° (soit 20 %)** à la durée légale de travail dans votre entreprise et ce, que vous passiez à temps partiel ou que vous y soyez déjà.

* Régime général des salariés, des salariés agricoles, des non-salariés agricoles, régime social des indépendants (artisans, commerçants), régime des professions libérales et le régime des avocats.

Quel montant percevrez-vous ?

Une **fraction de retraite** vous est payée chaque mois. Elle est calculée comme la **retraite personnelle** (salaire annuel moyen, taux et durée d'assurance)*. **Le taux est minoré** si vous ne réunissez pas le nombre de trimestres d'assurance et de périodes reconnues équivalentes, tous régimes de base confondus, nécessaires** pour avoir le taux maximum de 50 % . **Le montant ainsi déterminé est ensuite réduit** en fonction de votre durée de travail à temps partiel par rapport à la durée de travail à temps complet dans votre entreprise, soit :

Durée de travail à temps partiel par rapport au temps complet	Fraction de la retraite complète à payer
Moins de 40 %	70 %
40 % à 59,99 %	50 %
60 % à 80 %	30 %

La **fraction de retraite est soumise aux prélèvements sociaux** (CSG, CRDS) au même titre que les autres retraites du régime général de la Sécurité sociale.

Important : Vous devez informer votre caisse de retraite de tout changement d'activité : modification de la durée de travail à temps partiel, reprise d'une activité à temps complet ou d'une seconde activité à temps partiel. Selon le cas, le montant de la fraction de retraite peut être **modifié** ou son paiement **suspendu** ou **supprimé**.

Bon à savoir : En cas de modification de la durée de travail à temps partiel, la fraction servie pourra être révisée à l'issue de chaque période d'un an à compter de la date de point de départ de la retraite.

* **Attention** : la retraite progressive provisoire ne peut être attribuée **au titre de l'inaptitude au travail**. Pour plus d'informations sur le calcul de la retraite, vous pouvez consulter notre brochure La retraite du régime général de la Sécurité sociale.

** La durée d'assurance, exprimée en trimestres, varie selon votre année de naissance.

Quel avantage sur le montant de votre retraite définitive ?

La retraite progressive est calculée à titre provisoire : les cotisations versées entre le point de départ de votre retraite progressive et la cessation définitive de votre activité à temps partiel continuent à générer de nouveaux droits. Un nouveau calcul de votre retraite sera effectué lors de l'arrêt définitif de votre activité. **Mais attention**, la retraite définitive n'est pas attribuée automatiquement, vous devez en faire la demande en complétant l'imprimé « Demande de retraite personnelle ».

Bon à savoir : Le montant de votre retraite définitive ne peut être inférieur au montant qui a servi de base au calcul de la fraction de votre retraite progressive.

Exemple

Vous êtes né en février 1949 et vous demandez une retraite progressive à compter du 1^{er} mars 2009. À cette date, vous exercez une activité à temps partiel à 53 % du temps complet et vous totalisez 153 trimestres.

Calcul (provisoire) de votre retraite progressive

$21\,700 \text{ € (Sam*)} \times 43 \%^{**} \times \frac{153}{161}^{***} = 8\,867,34 \text{ € bruts annuels,}$
soit 738,94 € bruts mensuels.

Compte tenu de votre temps de travail (53 %), la fraction de retraite progressive brute sera de : $738,94 \times 50 \% = 369,47 \text{ € bruts mensuels.}$

Calcul définitif de votre retraite

Après 2 ans de temps réduit, vous cessez totalement votre activité et demandez votre retraite complète. Les éléments de calcul (salaire annuel moyen, taux et durée d'assurance) seront déterminés au 1^{er} mars 2011 pour tenir compte des salaires soumis à cotisations que vous avez perçus depuis le 1^{er} mars 2009.

Le nouveau montant est revalorisé par les coefficients de revalorisation des retraites intervenus depuis cette dernière date.

* Sam : salaire annuel moyen.

** Le taux de 50 % subit une décote car il manque à cet assuré 8 trimestres par rapport aux 161 trimestres requis pour obtenir le taux de 50 %.

*** Trimestres d'assurance maximum au régime général pour un assuré né en 1949.

Le cumul emploi-retraite

Vous êtes retraité mais vous souhaitez reprendre une activité salariée ? Vous pouvez cumuler un emploi avec votre retraite et depuis le 1^{er} janvier 2009, les règles sont assouplies.

Le paiement de la retraite du régime général est soumis à la cessation de la dernière activité salariée.

Si vous avez obtenu vos retraites personnelles* des régimes de base et complémentaires, français et étrangers, ainsi que celles des régimes des organisations internationales, **vous pouvez cumuler sans aucune restriction de montant** votre retraite du régime général et le revenu de votre nouvelle activité :

- **dès 60 ans**, sous réserve de justifier du nombre de trimestres d'assurance et de périodes reconnues équivalentes exigés pour avoir une retraite au taux maximum (50 %) ;
- ou à partir de **65 ans**.

Exemple

- Vous êtes retraité depuis le **1^{er} mars 2009** (vous avez cessé votre activité le 28 février 2009) et vous souhaitez reprendre une **activité salariée** à partir du **1^{er} mai 2009**.
- Vous êtes âgé **de plus de 60 ans** et **votre retraite a été calculée au taux maximum de 50 %** car vous justifiez du nombre de trimestres nécessaire.

Sous réserve d'avoir obtenu au 1^{er} mai 2009 l'ensemble de vos retraites personnelles de base et complémentaires de tous les régimes auprès desquels vous remplissez les conditions d'attribution, vous pouvez donc **cumuler sans aucune restriction de montant**, votre retraite du régime général et le revenu de votre nouvelle activité.

* Les retraites concernées sont celles dont vous remplissez toutes les conditions d'attribution (âge, etc.).

Combien de temps devez-vous attendre avant de reprendre une activité salariée ?

Vous pouvez reprendre une activité salariée dès le 1^{er} jour de votre retraite, et ce, même chez votre dernier employeur.

Et si vous ne remplissez pas ces conditions ?

Dans ce cas, vous pouvez reprendre une activité salariée chez votre dernier employeur au plus tôt six mois après le point de départ de votre retraite ou chez un autre employeur sans condition de délai tout en continuant à percevoir votre retraite dès lors que le total mensuel des montants bruts de vos retraites de salarié (régimes de base et régimes complémentaires), quelles que soient leurs dates d'effet, et de votre nouveau salaire d'activité* ne dépasse pas la limite de cumul égale à la moyenne mensuelle de vos trois derniers salaires* ou à 1,6 fois le Smic si ce montant est plus favorable.

Le paiement de votre retraite est suspendu lorsque la limite de cumul est dépassée. Aussi, dès que la baisse de vos revenus le permet ou dès que vous cessez votre activité salariée, vous devez en informer votre caisse de retraite. Le paiement sera alors rétabli.

Bon à savoir : Les revenus procurés par les activités professionnelles non salariées (artisans, commerçants, professions libérales, avocats, exploitants agricoles) ou relevant de certains régimes spéciaux** ne font pas obstacle au paiement de votre retraite de salarié.

* Salaires soumis à la contribution sociale généralisée (CSG).

** Fonctionnaires de l'État, magistrats de l'ordre judiciaire, militaires, fonctionnaires territoriaux et hospitaliers (CNRACL), ouvriers des établissements industriels de l'État, marins.

Exemple

Vous êtes retraité depuis le **1^{er} mars 2009** (vous avez cessé votre activité le **28 février 2009**) et vous souhaitez reprendre une nouvelle activité salariée à partir du **1^{er} mai 2009**. Vous êtes âgé de **57 ans** car vous **remplissiez les conditions pour partir à la retraite avant 60 ans** pour longues carrières. Dans ce cas, le total mensuel de vos retraites de salarié de base et complémentaires et de votre salaire de reprise d'activité ne doit pas dépasser la limite de cumul.

Cette limite est égale à la moyenne de vos trois derniers salaires :

- 1 660 € pour le mois de février 2009
 - 1 650 € pour le mois de janvier 2009
 - 1 670 € pour le mois de décembre 2008
- } soit **une limite de cumul égale à 1 660 €.**

Mais cette limite de cumul étant inférieure à 1,6 fois le montant mensuel du Smic*, soit **2 114 €**, c'est ce montant qui sera retenu comme limite de cumul.

Ainsi, lors de votre reprise d'activité salariée, le total mensuel de vos retraites** de salarié (base et complémentaire) et de votre nouveau salaire d'activité*** ne doit pas dépasser **2 114 € par mois.**

* La valeur horaire du Smic retenue est celle en vigueur au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle sont mises en œuvre les règles de cumul.

** Montants bruts.

*** Montant servant de base au calcul de la CSG.

Important : Vous devez déclarer à votre caisse de retraite votre nouvelle activité salariée au plus tard dans le mois suivant votre reprise.

Et pour les retraites complémentaires ?

Renseignez-vous auprès de votre dernière caisse de retraite complémentaire afin de connaître les règles de cumul appliquées par l'Arrco et, éventuellement, l'Agirc.

La surcotisation des temps partiels

Si vous êtes titulaire d'un contrat de travail à temps partiel ou si votre rémunération n'est pas déterminée en fonction du nombre d'heures de travail effectuées, vous pouvez cotiser à l'assurance vieillesse sur la base d'un salaire équivalent à un temps plein.

Mais attention, ce n'est pas obligatoire : cela résulte d'un accord* signé entre votre employeur et vous.

Pour plus d'informations, renseignez-vous auprès de l'Urssaf de votre région.

* Signature d'un accord écrit entre l'entreprise et le salarié, figurant dans le contrat de travail initial ou dans un avenant.

Pour tous renseignements complémentaires sur la surcote, la retraite progressive ou le cumul emploi-retraite, n'hésitez pas à nous contacter au 0821 10 34 34 (0,09 €/min) ou à consulter notre site internet www.lassuranceretraite.fr



Téléphone

0821 10 34 34

(0,09 euro la minute)

Internet

www.lassuranceretraite.fr